

Arrêt

**n°42 860 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2009, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 septembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n°36 994, prononcé le 14 janvier 2010 par le Conseil de céans, ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 28 avril 2009, le requérant a introduit, auprès de la Ville de Bruxelles, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne, en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'un ressortissant espagnol autorisé au séjour en Belgique, en l'occurrence, son père, Monsieur [B. E. H. N.].

En date du 29 juin 2009, le requérant a complété cette demande par la remise de plusieurs documents au guichet de l'administration communale, laquelle les a transmis à l'Office des Etrangers pour jonction au dossier et examen.

1.2. Le 19 septembre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »

Descendant à charge

Motivation en fait : L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il était bien à charge de son père au moment de la demande de séjour.

En effet, l'engagement de prise en charge ainsi que les quittances de loyer au nom du père de la personne concernée ne constituent pas de preuves valables et suffisantes à la prise en charge réelle et complète de l'intéressé.

De plus, les revenus du ressortissant belge n'ont pas été produits. Nous ne pouvons donc pas estimer si ceux-ci sont suffisants pour prendre une personne supplémentaire en charge dans le ménage.

En outre, les revenus de l'intéressé n'ont pas été produits. Nous ne pouvons donc pas estimer s'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et du principe de bonne administration, des articles 40 et s. de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs. ».

Se référant plusieurs arrêts prononcés par la Cour de Justice des Communautés européennes, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans posant, selon elle, comme principe que la preuve de la prise en charge peut se faire par toute voie de droit, la partie requérante, après avoir rappelé « [...] Qu'afin de démontrer qu'il est à charge de son père, le requérant a produit les éléments suivants : preuve d'un compte en commun avec son père, un engagement de prise en charge et un contrat de bail [...] », soutient notamment, en substance, dans une première branche « [...] Que la partie adverse s'abstient [...] de prendre en considération la preuve du compte commun qui, en parallèle avec les autres documents produits, est pourtant de nature à démontrer la prise en charge effective. [...] ce qui revient à considérer que la motivation est inexistante ou, à tout le moins inadéquate (en ce sens CE no 100.587 du 7 novembre 2001). Qu'il a également été jugé qu'en vertu du principe de bonne administration, la partie adverse a l'obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause (CCE 10.652, 28 avril 2008), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Qu'il appartient donc à la partie adverse, conformément à son obligation de motivation et aux principes généraux de

bonne administration, d'indiquer les raisons pour lesquelles le document déposé, à savoir les documents bancaires attestant d'un compte commun, ne saurait être considéré comme une preuve de la qualité de descendant à charge (*sic*). Qu'en se limitant à indiquer un défaut de preuves à charge, la partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation et viole les principes généraux de motivation et de bonne administration. [...] ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond à l'argumentaire libellé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel il résulterait de documents versés au dossier administratif, d'une part, que le père du requérant aurait produit un faux contrat de travail afin de faire croire qu'il pouvait prendre celui-ci en charge et, d'autre part, qu'un dossier répressif serait ouvert à l'égard du requérant pour production de fausses attestations scolaires dans le cadre des séjours dont il a bénéficié antérieurement en qualité d'étudiant, que « [...] il est pertinent de relever que l'administration n'en a pas tenu compte dans la motivation de l'acte attaqué. Par conséquent, c'est la légalité et la validité de cet acte, au regard de sa forme et de son contenu et non de ce qui peut y être ajouté ultérieurement, qui doivent être seules prises en compte. [...] ».

La partie requérante déclare également s'en référer, pour le surplus, aux arguments déjà développés dans l'acte introductif d'instance.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de la demande de séjour de plus de trois mois qu'il a introduite en faisant valoir sa qualité de descendant à charge de son père, le requérant a, effectivement, fait parvenir à la partie défenderesse, par voie de télécopie adressée à l'intermédiaire de la Ville de Bruxelles le 29 juin 2009, soit avant que celle-ci ne prenne sa décision, divers documents susceptibles d'étayer de manière objective sa demande, à savoir : un document intitulé « engagement de prise en charge » signé par le père du requérant, une attestation de la mutuelle du père du requérant confirmant l'inscription de ce dernier comme personne à charge, une attestation relative à l'ouverture d'un compte bancaire en commun avec son père et un exemplaire du contrat de bail de son père ainsi que plusieurs quittances de loyers.

Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien fondé des éléments invoqués par le requérant, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées dans la jurisprudence susmentionnée au point 2.2.1. du présent arrêt, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « [...] l'engagement de prise en charge ainsi que les quittances de loyer au nom du père de la personne concernée ne constituent pas de preuves valables et suffisantes à la prise en charge réelle et complète de l'intéressé. De plus, les revenus du ressortissant belge n'ont pas été produits. [...] En outre, les revenus de l'intéressé n'ont pas été produits [...] ».

Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à cette seule affirmation ne constituant, tout au plus, qu'une réponse partielle aux éléments que le requérant avait fait valoir à l'appui de sa demande, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les documents produits par le requérant, envisagés seuls ou dans leur ensemble, ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien fondé de sa demande de séjour et qu'à défaut de le faire, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision concluant au rejet de ladite demande.

3.3. Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, lesquels sont repris dans la seconde branche du recours, qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Le Conseil précise que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant lesquelles, d'une part, le père du requérant aurait produit un faux contrat de travail afin de faire croire qu'il pouvait prendre celui-ci en charge et, d'autre part, un dossier répressif serait ouvert à l'égard du requérant pour production de fausses attestations scolaires dans le cadre des séjours dont il a bénéficié antérieurement en qualité d'étudiant, ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors que, comme l'a souligné la partie requérante dans son mémoire en réplique, « [...] il est pertinent de relever que l'administration n'en a pas tenu compte dans la motivation de l'acte attaqué. Par conséquent, c'est la légalité et la validité de cet acte, au regard de sa forme et de son contenu et non de ce qui peut y être ajouté ultérieurement, qui doivent être seules prises en compte. [...] ».

Au surplus, le Conseil rappelle qu'à supposer même que la décision entreprise serait justifiée et exempte de toute erreur d'appréciation, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher dans le cadre du présent recours où, appelé à exercer son contrôle sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, il ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier, cette circonstance ne permettrait nullement de rétablir la légalité de l'acte querellé, dès lors que celui-ci n'en demeurerait pas moins affecté d'un vice en ce qu'il est, au regard des informations mises à la disposition de la partie défenderesse, insuffisamment motivé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 septembre 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ N. RENIERS